

Effectif légal du Conseil Municipal : 19
Nombre de Conseillers en exercice : 18

Présents : 15
Votants : 15 + 2

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril, à 19h00, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Noailan dûment convoqué en séance ordinaire, le vingt-huit mars 2023, sous la présidence de Madame Bernadette NOEL, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM. B. NOEL, P. DECOSTER, M. CODEGA, C. MARIE, J. SANLIAS, P. BRICOUT, G. DUSSILLOL, T. LAVOCAT, A.L. MOUGINET, C. CHARRIER, T. PROUST, G. MANTEL, S. SANCHEZ-TROYAS, S. ROUSSOV, X. FAUQUE.

Absents représentés : MME MM S. MILON (pouvoir à X. FAUQUE), E. BERGES (pouvoir à P. DECOSTER)

Absents : C. DUFFIE

Madame le Maire ouvre la séance du conseil municipal à 19h00 et constate que le quorum est atteint.

Elle annonce qu'elle a reçu le pouvoir de E. BERGES à P. DECOSTER, et de S. MILON à X. FAUQUE.

I. DESIGNATION DES SECRETAIRES DE SEANCE

Madame le Maire sollicite les conseillers suivants pour assurer le secrétariat de séance : M. G. DUSSILLOL et Mme M.. CODEGA, lesquels acceptent d'assurer la fonction pour la séance du jour.

II. ADOPTION DU PROCES VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL

Madame le Maire donne lecture du procès-verbal du Conseil Municipal du 27 février 2023.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité. Elle invite les secrétaires de séance à signer le registre des comptes rendus et le registre des délibérations.

Madame le Maire remercie toutes celles et tous ceux qui lui ont témoigné leur soutien à l'occasion du décès de sa mère.

III. ORDRE DU JOUR

B. NOEL	DEL20230403/011	Loyers logements communaux
B. NOEL	DEL20230403/012	Fixation du montant des droits de voirie pour occupation du domaine public
B. NOEL	DEL20230403/013	Définition, durée et aménagement du temps de travail des agents au sein de la collectivité
B. NOEL	DEL20230403/014	Convention L'Auringleta activités périscolaires
B. NOEL	DEL20230403/015	Délibération signature contrat assistance à maîtrise d'ouvrage « Habitats des Possibles »
B. NOEL	DEL20230403/016	Délégation de pouvoir au Maire pour lancement consultation maîtrise d'œuvre projet « Habitats des Possibles »
B. NOEL	DEL20230403/017	Convention de mise à disposition de locaux
--	--	Questions diverses

Madame le Maire informe l'assemblée que le point 2 relatif au fonctionnement des assemblées est annulé et reporté à un prochain conseil municipal. En effet, après avoir demandé renseignements auprès du secrétariat de la Sous-Préfecture sur la démarche à suivre pour élire deux adjoints supplémentaires, la réponse a dans un premier temps été très affirmative, puis il y a eu plusieurs versions. Un dernier appel est arrivé tardivement, et le dossier doit être étudié par les services de la Sous-Préfecture afin de préciser les dispositions réglementaires à respecter. Ce point sera donc abordé lors d'un prochain conseil municipal.

1. FINANCES

1.1 Loyers logements communaux des écoles

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la commune dispose de deux logements locatifs situés à l'école, dont les occupants ont donné congés.

- Le logement situé au-dessus de la cantine, sis au 1 route du Barrail de Bouey, d'une superficie d'environ 120 m², est composé d'une cuisine avec plan de travail, avec une pièce de vie, 3 chambres et une salle de bains avec petite baignoire. Le logement a subi des travaux de peinture, électricité, remplacement des huisseries, réparation et peinture des volets. Il dispose aussi d'un petit jardin privatif. Le logement était jusqu'alors loué au montant de 362,27 €.
- Le second logement composé d'une petite maison, sis au 5 route du Barrail de Bouey, d'une superficie d'environ 73 m², comporte une cuisine avec plan de travail, deux chambres et un petit jardin. Pour ce logement, des travaux de rafraîchissement ont été réalisés (peintures des murs et des portes intérieures). Le logement était jusqu'alors loué au montant de 410,53 €.

Compte-tenu des travaux engagés et du loyer qui était jusqu'à présent relativement bas en comparaison aux prix du marché, Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'ajuster le montant des loyers :

- Logement sis au 1 route du Barrail de Bouey : 700 € mensuels hors charges.

- Logement sis au 5 route du Barrail de Bouey : 600 € mensuels hors charges.

Un débat s'instaure au sein de l'assemblée.

M. DECOSTER expose au conseil municipal que le montant des loyers a repris le coût moyen du mètre carré de surface habitable sur NOAILLAN, ainsi que le plafond au mètre carré de surface habitable de l'ANAH qui conditionne l'obtention de subventions pour les travaux de logements, et qui est aujourd'hui de 9 €/m². On est donc en-dessous.

Mme SANCHEZ-TROYAS prend la parole et répond que l'on n'est pas en-dessous mais dans la moyenne. Elle rappelle qu'à l'origine, ces appartements étaient destinés à des personnes en difficulté pour diverses raisons, de ce fait les loyers étaient volontairement bas pour pouvoir accompagner ces personnes. Elle demande si avec ces nouveaux montants de loyers, cette aide va pouvoir être poursuivie.

M. DECOSTER répond qu'il y a le local d'urgence pour cela.

Mme SANCHEZ-TROYAS dit que oui mais c'est pour de l'urgence ponctuelle, pas pour habiter sur du plus long terme.

Madame le Maire répond qu'elle dispose d'une douzaine de candidatures de personnes prêtes à prendre immédiatement les logements avec les loyers proposés ce soir.

Mme SANCHEZ-TROYAS dit qu'elle reste persuadée qu'il faut avoir des loyers plus bas pour aider les personnes en difficulté.

Madame le Maire répond qu'elle connaît les cas de personnes en difficulté, elle rencontre l'assistant social et avec Mme MARIE fait le point pour diriger les personnes sur des loyers vers LANGON.

Mme SANCHEZ-TROYAS répond que dans ce cas, ce ne sont plus des loyers destinés à des personnes en difficulté.

Madame le Maire répond que si, toujours.

Mme MARIE demande s'il s'agit de loyers conventionnés. C'est plus intéressant notamment s'il y a besoin de travaux, et les loyers sont adaptés aux revenus des locataires.

M. DECOSTER répond que les loyers sont déjà en-dessous des plafonds. Ils seront toujours en fonction des revenus des locataires.

Mme MARIE dit qu'elle partage l'avis de Mme SANCHEZ-TROYAS, comme la commune ne dispose pas de logements sociaux, ne faudrait-il pas en avoir au moins un sur les deux logements ?

M. FAUQUE dit que sur le territoire le marché est tellement tendu qu'il y a beaucoup de demandes, et les propriétaires sont maîtres du jeu. Peut-être qu'il faudrait effectivement avoir un loyer sur deux conventionné.

Mme MARIE dit que le loyer conventionné est plus près des ressources de la personne que si l'on ne conventionne pas.

M. BRICOUT demande qui attribut les logements.

Madame le Maire répond que c'est la mairie.

M. MANTEL demande sur quels critères.

Madame le Maire répond que c'est selon le cas, en cas de décès d'un conjoint ou de séparation par exemple.

M. MANTEL répond que oui, mais sur critères égaux, comment sont choisies les personnes ?

Madame le Maire répond que c'est comme un recrutement, il faut trancher et choisir un candidat.

M. BRICOUT dit que 120 m² pour une personne seule, cela fait un peu grand.

C. MARIE dit qu'il faut trancher sur un choix.

A la suite de ce débat, Madame le Maire propose qu'il y ait un logement conventionné, et un logement intermédiaire. Elle propose :

- Que le logement du n°5 soit un logement conventionné avec un loyer adapté aux revenus du locataire. Mme MARIE se chargera du dossier.
- Que le logement du n°1 ait un loyer fixé à 700 € hors charges.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- De fixer le logement du n°5 route du Barrail de Bouy en loyer conventionné
- De fixer le logement du n°1 route du Barrail de Bouey au montant de 700 € mensuels hors charges.

1.2 Fixation montant des droits de voirie pour occupation du domaine public

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que :

- VU les articles L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la délibération du Conseil Municipal DEL20200605/016 alinéa 2 du 05 juin 2020 relative à la délégation donnée au Maire en matière de droits de voirie transmise en préfecture le 12 juin 2020 ;
- Considérant l'installation de commerçants ambulants, foodtruck, sur le territoire de la commune ;

Propose au Conseil Municipal :

- De fixer le montant du droit de voirie pour les foodtrucks à un montant de 20 € mensuels ou 200 € annuels.

Madame le Maire précise que les commerçants concernés ont été déjà mis au courant de ce projet.

Mme MOUGINET demande si c'est ce qui se pratique ailleurs. Madame le Maire répond que oui.

Mme SANCHEZ-TROYAS dit qu'elle était au burger la veille. Elle a évoqué la question du paiement du droit de place, et la réponse a été claire, il a dit que s'il fallait payer il ne viendrait plus.

M. SANLIAS répond qu'il en a aussi parlé et que c'est parce qu'il ne fait pas assez de chiffre d'affaire qu'il projette de ne plus venir.

Mme SANCHEZ-TROYAS répond que oui il ne fait pas assez de chiffre et justement, s'il doit payer en plus le droit de place, il préfère continuer dans les communes où l'emplacement est gratuit, il y en a plusieurs autour de Noaillan (Saint-Symphorien par exemple). Pour le camion pizza c'est la même chose.

M. SANLIAS répond que pourtant lorsqu'il en a parlé personne n'a été choqué, il y en a même un qui voulait régler l'année de suite. Mme SANCHEZ-TROYAS demande qui, M. SANLIAS répond la vendeuse de crêpes qui vient de s'installer. Mme SANCHEZ-TROYAS dit qu'elle n'a pas eu la même version. M. SANLIAS dit qu'ils auraient peut-être dû y aller ensemble. Mme SANCHEZ-TROYAS répond que la prochaine fois elle invitera M. SANLIAS. Elle maintient les informations qu'elle a précisant qu'ils ne viendraient plus.

Suite à cet échange, Madame le Maire propose de passer aux votes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 10 voix pour, 4 voix contre et 3 abstentions, décide :

- De fixer le montant du droit de voirie pour les foodtrucks à un montant de 20 € mensuels ou 200 € annuels.

NB : Le point 2 supprimé comme annoncé par Madame le Maire en ouverture de séance. L'ordre du jour se poursuit sur le point 3.

3. PERSONNEL

3.1 Définition, durée et aménagement du temps de travail des agents au sein de la collectivité

- Vu le Code général des collectivités territoriales
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
- Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des

personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,
- Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
- Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,
- Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,
- Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de NOAILLAN du 28 janvier 2015 fixant le régime appliqué pour la journée de solidarité,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de NOAILLAN du 31 août 2015 fixant les horaires d'ouverture de la mairie pour l'ouverture de l'agence postale communale,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de NOAILLAN du 19 avril 2017 fixant la modulation des horaires de travail des agents du service technique,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de NOAILLAN du 12 octobre 2021 fixant les modalités des périodes de fermeture de l'école et de prise des congés des agents du service scolaire et périscolaire,
- Vu l'avis favorable unanime du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Gironde en date du 28 février 2023,

Madame le Maire informe le Conseil Municipal :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires, à l'exclusion du 1^{er} mai). Elle est calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous :

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Madame le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services

administratifs, techniques, scolaires et périscolaires, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune de NOAILLAN est fixé à :

- 35 heures par semaine pour les agents du service administratif, technique, scolaire et périscolaire.
- 37 heures par semaines pour les agents du service administratif ayant la charge supplémentaire de la tenue et du fonctionnement de l'agence postale communale. Pour ces agents, compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail, les agents bénéficieront de 12 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Les agents dont le temps de travail est fixé à 35 heures ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

- **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de NOAILLAN est fixée de la manière suivante :

Au sein de la collectivité, il existe deux cycles :

- Les cycles hebdomadaires
- Les agents annualisés

- 1 Les cycles hebdomadaires

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

- ✓ Service administratif

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours pour les agents du service administratif

Du lundi au vendredi : 37 heures sur 5 jours avec 12 jours d'ARTT pour les agents du service administratif ayant en charge la tenue et le fonctionnement de l'agence postale communale.

Plages horaires :

- Pour les agents du service administratif :
 - Lundis, mercredis et vendredis : de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00
 - Mardis et jeudis : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30
- Pour les agents du service administratif ayant en charge la tenue et le fonctionnement de l'agence postale communale :
 - Lundis : de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 19h00
 - Mercredis et vendredis : de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00
 - Mardis et jeudis : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

- ✓ Service technique

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Plages horaires :

Conformément à la délibération du Conseil Municipal de la commune de NOAILLAN DEL2017-04-19/024 du 19 avril 2017, les agents du service technique bénéficient d'un aménagement du temps de travail, avec deux plages horaires distinctes selon les périodes de l'année :

- Du 1^{er} octobre au 30 avril : de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00

- Du 1^{er} juin au 30 septembre : de 7h00 à 12h00, une pause réglementaire de 30 minutes, et de 12h30 à 14h00.

2 Les agents annualisés

- ✓ ATSEM, agents du service scolaire et périscolaire, agents d'entretien et restauration scolaire

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : périodes de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : ménage, entretien des locaux scolaire et/ou communaux) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Les périodes de congés des agents du service scolaire et périscolaire, ATSEM, agents de restauration scolaire sont fixées par délibération DEL20211012/037 du 12 octobre 2021. Madame le Maire en rappelle les conditions :

L'école est fermée :

- La dernière semaine de juillet,
- Les deux premières semaines d'août,
- La dernière semaine de décembre

Durant ces périodes, les agents sont placés en situation de congés payés, en application de la quotité de chaque agent tel qu'exposé ci-dessus. Les tâches liées à l'entretien des locaux, au rangement et aux réunions nécessaires au fonctionnement du service ont donc lieu avant ou après ces périodes.

Il reste aux agents un solde de congés à prendre sur les autres périodes de vacances scolaires, en application de la quotité de chaque agent. La pose de ces congés devra faire l'objet d'une demande auprès de l'autorité territoriale en complétant la fiche de demande de congés.

En raison des nécessités de services liées à l'accueil des enfants et à l'organisation des services, aucun congé ne sera accordé durant les périodes scolaires, à l'exception des congés listés dans la délibération du 12 octobre 2021.

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée en application de la délibération du Conseil Municipal de la commune de NOAILLAN DEL2015-01-28/001 du 28 janvier 2015 :

- de fractionner les 7 heures de la journée de solidarité sur les 222 jours annuels travaillés, soit : 1 minute et 54 secondes par jour, arrondi à 2 minutes.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- D'adopter la proposition de Madame le Maire
- Charge Madame le Maire de la mise en application des dispositions prévues dans la présente délibération.

4. ÉCOLE

4.1 Convention L'Auringleta activités périscolaires

Madame le Maire expose au Conseil Municipal le projet de partenariat avec l'association L'AURINGLETA pour l'animation des ateliers nature à l'école pour l'année 2023-2024. Le projet d'activité a été préalablement transmis aux conseillers Madame le Maire expose le projet de convention :

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La commune de Noaillan représentée par Bernadette Sore-Noël en qualité de maire, agissant en vertu d'une délibération,

Et

L'Auringleta, association d'éducation à l'environnement représentée par Alice Monier en qualité de présidente, dûment habilitée, désignée ci-après par "L'Auringleta".

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, conduite à l'initiative de la commune de Noaillan a pour objet de mettre en place, en partenariat avec L'Auringleta, un projet d'animation club nature au sein de l'école de Noaillan. Les actions seront menées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue sur l'année scolaire 2023/2024 et prend effet à la date du 01 septembre 2023.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'AURINGLETA

3.1 Missions de L'Auringleta

Dans le cadre de cette convention et de la prestation qui lui est confiée, L'Auringleta s'engage à assurer la mise en place des actions. Les moyens mis à disposition par L'Auringleta pourront être adaptés au cours de l'exécution de la présente convention pour suivre l'évolution du projet d'animation et répondre au mieux aux objectifs. Les modifications alors apportées à la présente convention feront l'objet d'un avenant.

3.2 Modalités de mise en œuvre des missions

Trois éducatrices nature environnement ont pour mission de mettre en œuvre le projet d'animation défini dans le cadre du présent partenariat. Elles assureront la mise en place fonctionnelle et technique de ce projet. Le fonctionnement de l'activité Club nature est défini dans le projet, annexé ci-après. L'Auringleta assure toutes les obligations attachées à sa qualité d'employeur.

3.3 Assurances

L'Auringleta est responsable des risques et litiges pouvant provenir de ses activités. Elle est responsable vis-à-vis des tiers des accidents et dégâts causés du fait de son activité. L'Auringleta souscrit une assurance de responsabilité civile relative à ses activités d'animation.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE NOAILLAN

4.1 Prix versé par la commune de Noaillan

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

CHARGES		PRODUITS	
<u>FONCTIONNEMENT CLUB</u>	<u>484,00 €</u>	<u>Département Gironde 75 %</u>	<u>2.046,00 €</u>
- Matière d'œuvre total.....	168,00 €		
21 x 8 € séance de 1h :	168,00 €		
- Frais déplacement total.....	316,00 €		
14,4 € x 21 séances :	302,00 €		
+ 1 déplacement réunion :	14,00 €		
<u>INTERVENTIONS</u>	<u>1 995,00 €</u>	<u>Mairie de NOAILLAN (25%)</u>	<u>683,00 €</u>
21 x 95 € (1h)	1,995,00 €		
<u>COORDINATION</u>	<u>250,00 €</u>		
Préparation projet en amontSuivi pédagogique - Forfait			
TOTAL	2.729,00 €	TOTAL	2.729,00 €

En contrepartie de la prestation fournie par L'Auringleta, la commune de Noaillan s'engage à verser à L'Auringleta la somme de 2 729 €. Ce prix tient compte des activités de L'Auringleta et des charges liées aux services qu'il lui sont confiés et au personnel qui y est affecté.

4.1 Modalités de règlement de la prestation

Le Département versera directement à la commune de Noaillan le montant de la subvention en deux fois (60 % au démarrage de l'action et 40 % sur présentation du bilan du projet). Une facture sera envoyée par L'Auringleta à la commune de Noaillan au début de l'action pour 60 % de la somme due soit 1 637,40 € et une autre facture à la fin de l'action et en fonction des animations réellement réalisées concernant les 40 % de la somme due soit 1 091,60 €.

4.2 Séquences non réalisées

Si une séquence n'est pas réalisée du fait de L'Auringleta (ex : intervenante malade), celle-ci ne sera pas facturée à la commune.

Si une séquence n'est pas réalisée du fait de la commune (ex : animateurs malades), et si l'association a été avertie moins de 48 heures avant la séquence, celle-ci sera facturée à la commune.

ARTICLE 5 : GESTION – OBLIGATIONS LÉGALES

L'Auringleta prend l'engagement de se conformer dans sa gestion aux obligations légales (cadre budgétaire et comptable, relations légales avec les organismes fiscaux et sociaux,...) et aux obligations générales qui sont les siennes dans le cadre de la prestation assurée pour le compte de la commune de Noailan et rémunérée par cette dernière.

ARTICLE 6 : SUIVI DE LA PRESTATION

Afin d'assurer un suivi de la mission confiée à L'Auringleta et permettre un travail concerté, il est institué un comité de pilotage qui se réunira au minimum une fois par an. Il sera composé d'un élu et/ou du responsable de l'accueil périscolaire et de la coordinatrice pédagogique de l'association accompagnée de l'animatrice en charge du projet.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, une concertation sera proposée entre la commune et l'association ; y participeront : un élu de la commune, la coordinatrice pédagogique et la coordinatrice générale de l'association.

Suite à cet exposé, Madame le Maire propose de passer aux votes pour valider l'engagement de la commune de NOAILLAN, l'autoriser à signer la convention et valider la participation de la commune pour un montant de 683 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- De valider le projet d'activités de L'Auringleta
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention
- De valider la participation de la commune de NOAILLAN pour un montant de 683 €.

5. PROJETS

5.1 Délibération lancement consultation pour recrutement maitre d'œuvre projet « Habitats des Possibles »

En préambule, Madame le Maire remercie l'opposition du courrier qu'elle lui a adressé afin de réfléchir sur le contrat. Cela a permis d'avancer sur le projet et c'est plus intelligent et délicat de procéder ainsi.

M. MILON avait fait part des démarches et recherches qu'il fallait faire lors du précédent conseil municipal, et ces démarches ont été entreprises dès le lendemain. Le retour du service juridique avait confirmé que tout était conforme.

Ceci étant dit, Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

Si un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage n'a rien d'innovant en tant que tel, il n'en n'est pas de même pour notre projet dans sa globalité et défini dans l'ordonnance 1074 du 26 novembre 2018 : « sont considérés comme innovants les travaux, fournitures et services nouveaux, le caractère innovant peut consister dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production, de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques. »

C'est d'ailleurs de par le côté innovant du projet Habitats des Possibles à Noailan que l'Etat nous

subventionnera.

Toutefois, afin de réaffirmer une meilleure compréhension, le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage a été scindé en deux parties distinctes, la première sur l'aspect préparatoire, et l'autre, qui pourra suivre plus tard, sur les aspects de réalisation et d'exploitation.

Merci de se référer au contenu du dernier paragraphe de la réponse de la préfecture qui énonce en substance : « dans le cadre d'un marché MAPA, la collectivité conserve plus de liberté pour l'organisation des modalités de la consultation ».

Ceci exposé, Madame le Maire sollicite le Conseil Municipal afin de l'autoriser à signer le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage, lequel est annexé à la présente délibération et a été préalablement communiqué à l'ensemble des conseillers.

M. FAUQUE demande la parole. Il dit qu'il a du mal à comprendre quelque chose. Il souligne que l'équipe de « Noaillan avec vous » suit de près ce projet, d'où le courrier qui avait été adressé aux élus de la majorité. Cependant, il note qu'il y a un mois il était question de voter pour un contrat, et aujourd'hui il est question d'un appel d'offres. Il constate qu'il y a une ventilation du prix mais que l'on retrouve les mêmes phases. En fait il s'agit du même contrat mais avec des avenants.

M. DECOSTER répond que oui, il y a les phases 1 à 4 qui correspondent à la phase préparatoire, et les phases 5 et 6 pour l'opérationnel, qui ne seront réalisées que si les phases 1 à 4 sont validées.

M. FAUQUE répond qu'il faut se demander s'il y a une distinction si forte entre les deux avenants que cela permettrait de se passer d'appel d'offres ?

M. DECOSTER répond que oui car il s'agit de deux phases différentes : une phase préparatoire, et une phase opérationnelle.

M. FAUQUE répond que cela n'est pas sûr qu'il s'agisse de deux phases distinctes, mais plutôt d'un même contrat scindé en deux. Il émet un doute sur ce principe et trouve que cette démarche est risquée pour la commune comme pour la coopérative.

Madame le Maire répond que la commune s'est référée à des personnes expertes qui ont donné leur avis favorable.

M. FAUQUE répond qu'il entend cela, mais en termes de marché public il n'est pas certain que cela soit optimum.

M. DECOSTER répond que ce projet a pourtant reçu l'aval du service juridique de la maîtrise d'ouvrage de Gironde Ressources.

Suite à cet échange, Madame le Maire propose de passer aux votes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- D'autoriser Madame le Maire à signer le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le projet « Habitats des possibles ».
- Charge Madame le Maire des démarches nécessaires.

5.2 Délégation de pouvoir au Maire pour lancement consultation maîtrise d'œuvre projet « Habitats des Possibles »

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est demandé à l'assemblée de ce jour de bien vouloir autoriser le Maire, ou son représentant, à entreprendre les démarches nécessaires aux fins de la désignation d'un maître d'œuvre et de signer tous actes et documents à cette fin.

Le lancement de la consultation sera déclenché et effectif après délibération de ce jour.

Emission du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) accompagné du règlement de consultation (RC) et de l'acte d'engagement (AE).

A réception des réponses dans les délais définis, il sera procédé à l'ouverture des enveloppes de candidatures et à la sélection du ou des partenaires retenus.

Cette procédure sera suivie par Madame le Maire, les représentants de la Commission d'Appels d'Offres de la commune et les représentants de l'AMOA.

S'en suivront les phases de réalisation, suivies par le représentant Maîtrise d'ouvrage (MOA) et le cas échéant, par les membres de la commission urbanisme de la commune.

Pour mémoire :

Membres Commission d'Appels d'Offres : Bernadette NOEL, Patrick DECOSTER, Claire CHARRIER et Xavier FAUQUE

Membres de la Commission Urbanisme : Bernadette NOEL, Patrick DECOSTER, Ghislain MANTEL, Thomas LAVOCAT, Grégory DUSSILLOL et Serge MILON

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- D'autoriser Madame le Maire à les démarches nécessaires à la désignation d'un maître d'œuvre
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous actes et documents nécessaires.

6. INTERCOMMUNALITÉ

6.1 Convention de mise à disposition de locaux

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de la compétence de lecture publique exercée par la Communauté de Communes, l'activité des agents intercommunautaires a lieu dans les locaux communaux de la bibliothèque. A cet effet, il convient d'établir une convention de mise à disposition des locaux, dont le projet a été préalablement adressé à l'ensemble des conseillers et est annexé à la présente délibération.

Elle précise qu'il s'agit d'un rattrapage car la compétence avait été transférée à la CdC au précédent mandat et la convention de mise à disposition n'avait pas été faite.

Mme SANCHEZ-TROYAS dit que cela avait pourtant été délibéré il y a quelques années.

Madame le Maire répond que la convention non. La CdC demande à ce que ce soit rattrapé donc cela doit être fait.

Lecture faite du projet de convention de mise à disposition, Madame le Maire sollicite le Conseil Municipal pour l'autoriser à signer le document.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux de la bibliothèque tel qu'exposé dans le document annexé à la présente délibération.

7. QUESTIONS DIVERSES

M. SANLIAS fait un point d'information sur la vie associative.

- Il évoque le contrat d'engagement républicain que les associations doivent désormais

compléter et envoyer pour avoir des subventions.

Madame le Maire rappelle les engagements : respect des lois de la République, liberté de conscience, liberté des membres de l'association, égalité et non-discrimination, fraternité et prévention de la violence, respect de la dignité de la personne humaine, respect des symboles de la République.

M. SANLIAS précise que ce contrat a été envoyé à l'ensemble des associations.

- L'association de danse tahitienne a informé avoir libéré la salle de l'ancienne mairie, les ateliers se dérouleront désormais au domicile de la Présidente.
- La journée des associations et commerçants du 10 septembre se prépare. Lors de la première réunion, 5 commerçants et 7 associations sur 18 étaient présents. Ce sont les associations qui demandaient à corps et à cris qu'il se passe quelque chose qui étaient absentes.
- Les marchés gourmands se préparent. C'est un peu compliqué, il y a un commerçant qui ne veut pas venir donc l'organisation reste à définir.

Mme SANCHEZ-TROYAS précise qu'il faudra penser à renouveler la convention pour le marché gourmand car la dernière date de 2021-2022 et n'est plus à jour. Madame le Maire répond que cela est prévu.

- La soirée reggae dub s'est tenue à la salle des fêtes le 1^{er} avril. Tout s'est bien déroulé.

Mme MARIE fait un point d'information sur le social.

- Une réunion de la commission social se tiendra le 11 avril à 18h30. Les convocations vont être envoyées. Un point sera fait pour anticiper l'été et une éventuelle canicule.
- L'atelier Habitats des Possibles s'est déroulé le 31 mars. C'était un atelier un peu intimiste pour amener à la constitution de la charte. Le groupe travaille bien, il est constitué d'une douzaine de personnes.

Mme CODEGA fait un point d'information sur l'école.

- Les grèves s'enchaînent et on essaie d'organiser le service d'accueil minimum. C'est compliqué car il n'y a que 5 volontaires et tous ne sont pas disponibles. C'est pour cela que l'on essaie d'ouvrir sur les horaires d'école mais c'est difficile de prendre toute l'amplitude avec l'APS.
- La fête de l'arbre va avoir lieu le 12 mai avec la participation de 4 associations (Adryades, Drôle d'asso, Ami Mots et amitiés Noaillannaises). Des ateliers seront organisés autour de l'arbre.
- Point sur les effectifs scolaires à la prochaine rentrée : 134 élèves prévus, et pas de fermeture de classe.
- Le conseil d'école a été annulé car il se tenait un jour de grève, à voir s'il sera reporté.

Madame le Maire souhaite répondre à Mme SANCHEZ-TROYAS par rapport à la demande formulée lors du dernier conseil municipal pour l'installation d'un garage à vélos à La Saubotte. Elle s'est rendue sur place le mardi et a constaté qu'en effet plusieurs vélos étaient attachés. Un garage à vélos a donc été installé.

Mme SANCHEZ-TROYAS demande si c'est possible d'en installer un à Antonion. Madame le Maire répond que cela sera compliqué pour des raisons de sécurité, il sera certainement vite dégradé ou volé.

Mme ROUSSOV dit que le PLUi est entré en vigueur le 23 janvier 2023. Elle demande si cela a été dit en conseil municipal. M. DECOSTER répond que oui cela a déjà été évoqué. Mme ROUSSOV demande s'il y a encore des recours possibles pour les habitants. M. DECOSTER répond que l'enquête publique s'est tenue et le commissaire a rendu son rapport. Les requêtes déposées par les administrés ont été remontées. Cependant, il n'y a pas toutes les zones pour Noaillan, on n'a pas la zone où vont se construire les futures maisons. La zone située à La Saubotte a été retoquée il y a deux ans et demi. Un autre zonage a été pressenti et une étude environnementale a eu lieu. Un rendez-vous est prévu pour faire le point avec la DDTM le 5 avril. Pour l'heure il n'y a rien de fait encore. Noaillan fait partie des communes où il n'y a pas encore de zonage habitation, une révision du document aurait lieu en 2030.

Mme ROUSSOV demande s'il y a zonage ou pas zonage. M. DECOSTER répond que le premier zonage a été invalidé. Le second zonage est à l'étude environnementale, et on en est là.

Mme SANCHEZ-TROYAS dit que cela aurait été plus simple si le projet de La Saubotte avait été accepté. Mme MARIE dit que la revitalisation des centres bourgs est dans l'air du temps. Mme SANCHEZ-TROYAS dit que toutes les nouvelles constructions vont venir en déduction. M. DECOSTER répond que le projet de 0 artificialisation est reparti en commission du Sénat pour ensuite être réétudié à l'Assemblée Nationale, pour redéfinir les zones d'artificialisation. Les choses ne sont pas aussi précisées donc.

Madame le Maire propose que l'on en reparle lors d'un prochain conseil municipal, car il y aura eu le retour de la DDTM suite au rendez-vous du 5 avril.

Mme ROUSSOV demande où en est l'antenne relais de Castigues, car on en entend plus parler. M. DECOSTER répond que l'on en est toujours au même point. Le pylône est là, le raccordement électrique a été fait, mais il n'y a pas d'antenne. Mme ROUSSOV demande pour quelle raison il n'y a pas d'antenne. M. DECOSTER répond que c'est une question sans réponse. Mme ROUSSOV demande qui a mis l'électricité. M. DECOSTER répond que c'est le propriétaire. Car il faut distinguer le propriétaire du pylône qui est HIVORY, de l'opérateur qui pose l'antenne. Le propriétaire a dû faire appel au SDEEG pour le raccordement. Mme ROUSSOV demande qui serait l'opérateur. M. DECOSTER répond que pour le moment ce serait FREE.

Mme ROUSSOV demande où en est le projet de ferme agrisolaire. M. DECOSTER répond qu'il a été refusé suite à un avis défavorable de la chambre d'agriculture. Mme ROUSSOV demande quel est le motif de ce refus. M. DECOSTER répond que pour la chambre d'agriculture il n'y avait pas suffisamment de valorisation du volet agriculture dans le projet.

L'ordre du jour étant épuisé, personne ne demandant la parole, Madame le Maire clôt la séance du conseil Municipal à 20h15.